

Association Enfance Jeunesse De Saint Remy en Rollat

Immatriculée à l'U.R.S.S.A.F. de l'Allier sous le N°030 65643141



Contrat d'Engagement Educatif- personnels pédagogiques occasionnels
Conclu en vertu des articles L.432-1 à L.432-4 et D.432-1 à D.432-9 du code de l'action social et des familles

Entre :

L'association dénommée : Association Enfance Jeunesse de Saint Remy
Dont le siège est à : St Remy en Rollat
Représentée par son représentant légal : Mr Eric BURKHARDT

D'une part, et l'intéressée qui souhaite s'engager dans l'encadrement éducatif de publics jeunes :

- née le
De nationalité FRANCAISE
N° de Sécurité Sociale :
Résidant à :

D'autre part, il à été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

- est engagée sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, à compter du mercredi 9 juillet 2014 à 14h00 au vendredi 11 juillet 2014 à 21 heures inclus, dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif défini aux articles L.432-1 à L.432-4 et D.432-1 à D.432-9 du code de l'action social et des familles.

Le présent contrat sera soumis aux dispositions de la Convention Collective Nationale de l'Animation qui peut être consultée sur demande au centre de loisirs de Saint Rémy En Rollat.

- certifie sur l'honneur, à la date de signature de ce contrat, remplir toutes les conditions :
 - De l'article L.432-4 du code de l'action sociale et des familles selon lequel
 - o La durée des contrats conclus en contrat d'engagement éducatif par - n'excède pas 80 jours sur douze mois consécutifs y compris le présent contrat,
 - o La totalité des heures accomplies au titre du présent contrat d'engagement éducatif et de tout autre contrat de travail ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de six mois consécutifs
 - De l'article D.432-1 du même code selon lequel elle n'exerce pas une activité incompatible avec l'engagement en contrat d'engagement éducatif.

A la date de conclusion du présent contrat, - déclare avoir travaillé 37 jours en qualité d'engagée éducatif sur les 11 derniers mois.

A la date de conclusion du présent contrat, - déclare avoir travaillé ___heures, tous contrats de travail confondus sur les 5 derniers mois.

ARTICLE 2 – FONCTION

En sa qualité d'animateur, le titulaire du présent contrat s'engage notamment à :

- Assurer l'encadrement l'animation et l'administration des groupes d'enfants accueillis pendant leur présence
- Participer aux réunions de travail (préparation, bilan)
- Réaliser les tâches accessoires suivantes : entretien des locaux, service du repas et respect des normes d'hygiène, surveillance de la baignade, soins et premiers secours des enfants.

ARTICLE 3 – PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2/10^{ème} des jours de travail prévus soit 1 jour. Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 4 – DUREE DU TRAVAIL ET REPOS HEBDOMADAIRE

- sera amené à travailler au cours de l'exécution du présent contrat à raison de 3 jours sur la période concernée, selon les horaires d'ouverture de l'accueil de loisirs.

A titre indicatif, les jours de travail de - matérialisant sa durée contractuelle, sont répartis pendant la période du présent contrat comme suit :

- Pendant les vacances de juillet 2014

Association Enfance Jeunesse De Saint Remy en Rollat

Immatriculée à l'U.R.S.S.A.F. de l'Allier sous le N°030 65643141



Contrat d'Engagement Educatif- personnels pédagogiques occasionnels
Conclu en vertu des articles L.432-1 à L.432-4 et D.432-1 à D.432-9 du code de l'action social et des familles

Ce programme indicatif pourra être le cas échéant modifié dans les cas suivants :

- Modification du calendrier scolaire
- Remplacement des salariés absents
- Augmentation du nombre d'enfants / adolescents
- Manifestation, événement exceptionnel

Il bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures. Exceptionnellement, notamment en cas de séjour ou veillée organisée, il pourra y être dérogé aux conditions des articles D.432-2 (suppression) et D.432-3 ((réduction) du code de l'action sociale et des familles. Dans ces derniers cas, en cas de séjour supérieur à 3 jours, il bénéficiera de repos durant le séjour et en fin de séjour selon un planning préétabli. En cas de séjour inférieur à 3 jours, il bénéficiera du repos à l'issue du séjour.

Toute modification de ce programme sera notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle prendra effet sauf en cas d'urgence, le titulaire du présent contrat sera le cas échéant amené à travailler les jours calendaires de la semaine sans exception pendant les jours d'ouverture de l'établissement y compris le cas échéant les jours fériés.

- bénéficiera d'un repos hebdomadaire minimum de 2 jours consécutifs.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

En contrepartie de ses services, le titulaire du présent contrat percevra une rémunération brute fixe de 50.00 € par jour travaillé.

Les fonctions exercées par - nécessitant une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur et ne sont pas considérés comme avantage en nature au sens de la réglementation en vigueur.

Les parties conviennent que les cotisations de sécurité sociale sont versées sur une base forfaitaire. Le salarié a été informé préalablement des conséquences de l'application de cette base forfaitaire sur ses droits à prestations légales et conventionnelles.

ARTICLE 6 – LIEU DE TRAVAIL

Le titulaire du présent contrat exercera ses fonctions

Au centre de loisirs – allée des petits princes – 03110 SAINT REMY EN ROLLAT

elle pourra être amenée à se déplacer en dehors de la localité et de la structure.

ARTICLE 7 – CONGES PAYES

Le titulaire du présent contrat bénéficiera de la réglementation en vigueur relative aux congés payés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 8 –RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à la caisse : CHORUM CPM

Les cotisations de prévoyance seront versées à la caisse : CHORUM SNM

ARTICLE 9 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

En l'absence d'accord entre les parties, le présent contrat ne pourra être rompu à l'initiative de l'organisateur avant l'échéance de son terme que

- Pour force majeure
- Faute grave de -
- Impossibilité pour celle-ci d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 10 – DISPOSITION DIVERSES

- certifie sur l'honneur, respecter les conditions définies par l'article D.773-2-1 alinéa 2 du code du travail dans lesquelles un contrat d'engagement éducatif peut être conclu.

Pendant la durée de ce contrat, Le titulaire du présent contrat s'engage à faire connaître à l'organisateur dans les plus brefs délais, tout changement dans sa situation personnelle, en particulier si ce changement rendait impossible l'application du statut de l'engagement éducatif.

Association Enfance Jeunesse De Saint Remy en Rollat

Immatriculée à l'U.R.S.S.A.F. de l'Allier sous le N°030 65643141



Contrat d'Engagement Educatif- personnels pédagogiques occasionnels
Conclu en vertu des articles L.432-1 à L.432-4 et D.432-1 à D.432-9 du code de l'action social et des familles

Le titulaire du présent contrat certifie par ailleurs n'avoir jamais encouru aucune condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs, n'être pas frappé de l'interdiction d'enseigner et n'être pas frappé de l'interdiction de participer à la direction et à l'encadrement d'institution ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint Rémy En Rollat, le 09/07/2014,

Signature de l'intéressée
Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du représentant de l'association

Annexe au contrat de travail : réglementation applicable au CEE *(dispositions énoncées dans les articles 1 et 10 du présent contrat)*

Article D.432-1 du code de l'action sociale et des familles

Le contrat d'engagement éducatif est conclu entre une personne physique et une personne physique ou morale telle que définie dans l'article L. 432-1.

Un contrat d'engagement éducatif ne peut être conclu :

- avec une personne physique qui anime ou gère (*animateur, directeur*) à temps plein ou à temps partiel une structure ... (*relevant du secteur de l'Animation*) et qui peut être amenée au titre de ses fonctions à assurer l'encadrement d'un accueil ou d'un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation défini au cinquième alinéa de ce même article (*formateur BAFA-BAFD*) ;
- avec les personnes physiques qui animent quotidiennement les accueils en période scolaire (*accueil post et périscolaire notamment*).

Article L.432-4 du code de l'action sociale et des familles :

Le nombre de jours travaillés par une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif ne peut excéder un plafond de quatre-vingts jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.

La totalité des heures de travail accomplies au titre du contrat d'engagement éducatif et de tout autre contrat ne peut excéder quarante-huit heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de six mois consécutifs.

Signature du (de la) salarié(e)
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de l'organisateur